

## 33

Décret n° 62-1238 du 25 septembre 1962 portant publication du traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956.

*Le Président de la République,*

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,  
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu la loi n° 62-862 du 28 juillet 1962 autorisant la ratification du traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

*Décète :*

*Art. 1<sup>er</sup>. — Le traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé le 28 mai 1956, faisant suite à l'Accord entre la France et l'Inde du 21 octobre 1954, dont les instruments de ratification ont été échangés le 16 août 1962, sera publié au Journal officiel de la République française.*

*Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.*

*Fait à Paris, le 25 septembre 1962.*

C. DE GAULLE.

*Par le Président de la République :*

*Le Premier ministre,  
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,  
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

TRAITÉ DE CESSION  
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE PONDICHÉRY, KARIKAL,  
MAHÉ ET YANAON

---

*Préambule*

Le Président de la République française et le Président de l'Union indienne,

Considérant que leurs Gouvernements, fidèles à la déclaration commune faite en 1947 et désireux de resserrer les liens d'amitié établis depuis lors entre la France et l'Inde, ont manifesté l'intention de régler le problème des Établissements français de l'Inde par voie amiable;

Considérant qu'après expression du vœu des populations par leurs représentants, un accord a été conclu le 21 octobre 1954 portant transfert de pouvoirs par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de l'Union indienne;

Ont décidé de conclure un traité à l'effet de consacrer la cession par la République française des Établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon à l'Union indienne et de régler les problèmes qui en découlent et ont désigné comme plénipotentiaires à ces fins :

Le Président de la République française :

M. Stanislas Ostrorog, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France en Inde;

Le Président de l'Union indienne :

M. Jawaharlal Nehru, ministre des affaires extérieures, lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>

La France cède à l'Inde en pleine souveraineté le territoire des Établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon.

Article 2

Ces Établissements conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Toute modification constitutionnelle à ce statut ne pourra intervenir, le cas échéant, qu'après consultation de la population.

Article 3

Le Gouvernement de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant de tous actes faits par l'Administration française dans ces Établissements et engageant le territoire.

Article 4

Les nationaux français, nés sur le territoire des Établissements et qui y seront domiciliés à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, nationaux et citoyens de l'Union indienne.

## Article 5

Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite faite dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de cession, opter pour la conservation de leur nationalité. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées n'avoir jamais acquis la nationalité indienne.

La déclaration du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, ou, si les parents sont décédés, celle du tuteur déterminera la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de 18 ans, qui devront être mentionnés dans cette déclaration. Toutefois, les enfants mariés de sexe masculin, âgés de plus de 16 ans, pourront exercer l'option par eux-mêmes.

Les personnes qui auront conservé la nationalité française du fait du choix exercé par leurs parents dans les conditions indiquées au paragraphe précédent pourront, pendant les six mois qui suivront l'accomplissement de leur dix-huitième année, exercer une option personnelle en vue d'acquérir la nationalité indienne par déclaration souscrite devant les autorités indiennes compétentes. Cette option prendra effet à partir de la date à laquelle la déclaration aura été souscrite.

L'option du mari sera sans effet sur la nationalité de la femme.

Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 seront rédigées en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, et seront adressées aux autorités françaises compétentes qui feront parvenir immédiatement aux autorités indiennes compétentes l'exemplaire rédigé en anglais de ladite déclaration.

## Article 6

Les nationaux français, nés sur le territoire des Établissements, qui seront domiciliés sur le territoire de l'Union indienne à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, deviendront nationaux et citoyens de l'Union indienne. Ils bénéficieront toutefois, ainsi que leurs enfants, des droits d'option prévus à l'article 5 ci-dessus. Ces options seront exercées dans les conditions et les formes prévues audit article.

## Article 7

Les nationaux français, nés sur le territoire des Établissements, qui seront domiciliés dans un pays autre que le territoire de l'Union indienne et les territoires desdits établissements à la date de l'entrée en vigueur du traité de cession, conserveront la nationalité française sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

## Article 8

Les personnes visées à l'article précédent pourront, par déclaration écrite souscrite devant les autorités indiennes compétentes, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité de cession, opter pour l'acquisition de la nationalité indienne. Les personnes qui auront exercé cette option seront réputées avoir perdu la nationalité française à la date d'entrée en vigueur du traité de cession.

La déclaration du père ou, si le père est décédé, celle de la mère, ou, si les parents sont décédés, celle du tuteur déterminera la nationalité des enfants non mariés, âgés de moins de 18 ans, qui devront être mentionnés dans cette déclaration. Toutefois, les enfants mariés de sexe masculin, âgés de plus de 16 ans, pourront exercer l'option par eux-mêmes.

Les personnes qui auront acquis la nationalité indienne du fait du choix exercé par leurs parents dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, pourront, pendant les six mois qui suivront l'accomplissement de leur dix-huitième année,

exercer une option personnelle en vue de recouvrer la nationalité française par déclaration souscrite devant les autorités françaises compétentes. Cette option prendra effet à partir de la date à laquelle la déclaration aura été souscrite.

L'option du mari sera sans effet sur la nationalité de la femme.

Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 seront rédigées en double exemplaire, l'un en français, l'autre en anglais, et seront faites devant les autorités indiennes compétentes qui feront parvenir immédiatement aux autorités françaises compétentes l'exemplaire rédigé en français de ladite déclaration.

#### Article 9

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954, le Gouvernement de l'Inde prendra à son service tous les fonctionnaires et agents des Établissements n'appartenant pas au cadre métropolitain ou au cadre général du ministère de la France d'outre-mer. Ces fonctionnaires et agents, y compris les membres des forces publiques, bénéficieront, de la part du Gouvernement de l'Inde, des mêmes conditions de service, en matière d'émoluments, de congés et de pensions, et, pour les questions de discipline ou le maintien de leurs emplois, des mêmes droits (ou de droits analogues, compte tenu des circonstances), que ceux dont ils bénéficiaient immédiatement avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Ces fonctionnaires et agents, y compris ceux appartenant aux forces publiques, ne pourront être licenciés ni leur avancement compromis du fait d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires français, nés dans les Établissements ou y conservant des attaches familiales, pourront librement revenir dans les Établissements, à l'occasion de congés ou de leur retraite.

#### Article 10

Le Gouvernement français s'engage à assurer le service des pensions qui sont à la charge de la métropole, même si leurs bénéficiaires ont acquis la nationalité indienne en vertu des articles 4 à 8 ci-dessus. De son côté, le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire.

Le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurera en vigueur.

#### Article 11

Le Gouvernement indien prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes domiciliées dans les Établissements au 1<sup>er</sup> novembre 1954 et y ayant continué leurs activités puissent exercer une profession libérale sans avoir à acquérir de qualifications supplémentaires, diplômes, permis ou autres formalités.

#### Article 12

Les œuvres administratives de bienfaisance et de crédit fonctionneront conformément à leur statut présent et ne pourront être modifiées sans consultation préalable de la population.

Les avantages actuels en faveur des établissements privés de bienfaisance seront maintenus, toute modification n'intervenant qu'après consultation de la population.

#### Article 13

Les biens de caractère religieux ou culturels seront la propriété des missions ou des organismes chargés, dans le cadre actuel de la réglementation française, de la gestion de ces biens.

Le Gouvernement indien reconnaît, avec tous les droits qui en découlent, la personnalité civile des conseils de fabrique et conseils d'administration des missions religieuses.

#### Article 14

Les instances introduites avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 seront jugées conformément à la législation alors applicable au fond et aux lois de procédure en vigueur à cette date dans les Établissements.

A cet effet et jusqu'à la solution complète de ces instances, continueront à fonctionner les juridictions propres aux Établissements mais composées de licenciés en droit habituellement domiciliés dans ces Établissements, honorablement connus et choisis selon les règles françaises sur la désignation des magistrats intérimaires.

Toutefois les parties pourront d'un commun accord transporter aux tribunaux indiens compétents la connaissance de ces instances. Cette disposition s'appliquera aussi aux instances qui, bien que déjà ouvertes, ne seraient pas encore inscrites au rôle du greffe des juridictions françaises ainsi qu'aux instances manifestant l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Seront exécutés par les autorités indiennes compétentes les jugements et ordonnances rendus par les juridictions françaises avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et qui sont devenus définitifs ou le deviendront par la suite en raison de l'expiration des délais de recours. Seront exécutés de même les jugements et ordonnances rendus après le 1<sup>er</sup> novembre 1954 par application du premier paragraphe du présent article, qu'elle que soit la juridiction qui aura statué.

Les actes constitutifs des droits établis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 conformément à la loi française conserveront la valeur que cette loi leur conférait alors.

Les archives des juridictions françaises devront être conservées conformément aux règlements en vigueur à la date de la cession et communication de leurs éléments devra être donnée aux représentants accrédités de la France, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

#### Article 15

Les registres d'état civil existant à la date de la cession seront conservés conformément aux règlements en vigueur à cette date et les copies ou extraits d'actes délivrés à la demande des intéressés ou des autorités compétentes.

Les casiers judiciaires des greffes des tribunaux existant à la date de la cession seront conservés conformément aux règlements en vigueur à cette date et des copies ou extraits seront, sur demande, délivrés aux autorités françaises et aux intéressés conformément à la législation en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Les demandes émanant des autorités françaises et les copies ou extraits qui leur seront adressés seront rédigés en langue française et ne donneront lieu au remboursement d'aucun frais.

Les autorités françaises et indiennes se donneront réciproquement avis des condamnations pénales emportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire et qui seront prononcées, d'une part, par les juridictions françaises et, d'autre part, par les juridictions siégeant dans les territoires cédés à l'Inde, à l'encontre des ressortissants de l'autre pays qui sont originaires de ces territoires.

Ces avis seront adressés sans frais, par la voie diplomatique, en langue française, ou accompagnés d'une traduction dans cette langue.

## Article 16

Les règles posées à l'article 14 seront applicables aux procédures portées devant le conseil du contentieux administratif où siègeront magistrats intérimaires et fonctionnaires locaux désignés conformément aux principes posés par le second paragraphe dudit article 14.

## Article 17

Les ressortissants français et de l'Union française, domiciliés dans les Établissements au 1<sup>er</sup> novembre 1954, y jouiront, dans le cadre des lois et règlements territoriaux actuellement en vigueur, de la même liberté de résidence, de circulation et de commerce que les autres habitants des Établissements.

## Article 18

Toute personne physique ayant la nationalité française au titre des articles 4 à 8 ou de toute autre manière, et toute personne morale française pourront librement rapatrier leurs capitaux et exporter leurs biens dans un délai de dix ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1954.

## Article 19

Le gouvernement de l'Inde est substitué à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1954 au territoire pour toutes créances, dettes et déficit des divers comptes de la gestion locale. A ce titre il remboursera immédiatement au Gouvernement français le montant des avances de trésorerie et des divers fonds mis par le Trésor français à la disposition du territoire ainsi que les avances qui lui ont été accordées par la caisse centrale de la France d'outre-mer, à l'exclusion des sommes versées à titre de dons. Il versera, en outre, l'indemnité dont sont convenus les deux gouvernements pour la cession de la centrale électrique de Pondichéry.

Le Gouvernement français remboursera simultanément au Gouvernement indien la valeur équivalente au pair, en livres sterling ou en roupies indiennes, de la monnaie retirée de la circulation dans les Établissements avant le 1<sup>er</sup> novembre 1955.

## Article 20

L'Inde accepte le maintien des institutions d'ordre scientifique ou culturel français existant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 dans les Établissements et y facilitera, par accord des deux gouvernements, l'ouverture d'institutions du même ordre.

## Article 21

Le Collège français de Pondichéry sera maintenu dans les locaux qu'il occupe comme institution d'enseignement français du second degré de plein exercice.

Le Gouvernement français aura la charge de son fonctionnement tant en ce qui concerne le choix et la rémunération du personnel de direction, d'enseignement et de surveillance nécessaires, qu'en ce qui concerne l'organisation des études, programmes et examens, ainsi que la charge de son entretien. Les locaux seront la propriété du Gouvernement français.

## Article 22

Les institutions privées d'enseignement existant à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954 dans les Établissements seront autorisées à subsister et conserveront la possibilité de dispenser un enseignement français.

Elles continueront à recevoir des autorités locales, notamment en matière de subventions, une aide au moins égale à celle qui leur a été accordée jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1954.

Elles pourront recevoir sans obstacle l'aide que le Gouvernement français désirerait leur apporter en accord avec le Gouvernement indien.

#### Article 23

Le Gouvernement français ou les organismes privés reconnus par lui auront la faculté d'entretenir dans les Établissements et, par accord des deux gouvernements, d'y créer les organismes ou institutions destinés à des études préparant à des diplômes de langue et de civilisation françaises, à la recherche scientifique ou à la diffusion de la culture française dans le domaine des sciences, des lettres et des arts. Le Gouvernement de l'Inde accordera, suivant les lois et règlements en vigueur, toutes facilités d'admission et de résidence aux universitaires français que le Gouvernement français aura chargés d'un voyage d'études ou d'une mission d'enseignement aux Indes.

#### Article 24

L'Institut français de Pondichéry, créé par entente intervenue entre les deux gouvernements depuis l'accord du 21 octobre 1954 et inauguré le 21 mars 1955, sera maintenu comme institution d'enseignement supérieur et de recherches. Le Gouvernement de l'Inde donnera toutes facilités en vue de permettre le développement des activités de cet organisme selon ce qui aura été convenu périodiquement entre les deux gouvernements.

#### Article 25

Les équivalences des diplômes et grades universitaires français délivrés aux personnes originaires des Établissements : baccalauréat, brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle, avec des diplômes et grades universitaires délivrés par des universités indiennes, sont admises par le Gouvernement indien pour l'accession aux études supérieures et aux carrières administratives. Ces équivalences seront fixées suivant les recommandations de la commission mixte de l'enseignement, nommée par les deux gouvernements en vertu de l'accord du 21 octobre 1954. Il en ira de même pour les diplômes de droit et de médecine délivrés dans les Établissements.

Les diplômes qui ne revêtent qu'un caractère local seront reconnus dans les conditions habituelles.

#### Article 26

Le Gouvernement français cède au Gouvernement indien tous les biens immobiliers appartenant à l'administration locale des Établissements à l'exception de ceux dont la liste est incluse dans l'article 8 du protocole annexe.

Les immeubles qui sont actuellement en la possession des autorités religieuses seront conservés par celles-ci et le Gouvernement de l'Inde accepte dans tous les cas où cela sera nécessaire de leur transférer les titres de propriété correspondants.

#### Article 27

Le Gouvernement français conserve les archives ayant un caractère historique et le Gouvernement indien conserve celles nécessaires à l'administration du territoire.

Chacun des deux gouvernements mettra à la disposition de l'autre la liste des archives en sa possession et la copie de celles-ci pouvant l'intéresser.

Article 28

Le français restera langue officielle des Établissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris une décision différente.

Article 29

Les questions pendantes au moment de la ratification du traité de cession seront examinées et réglées par une commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien.

Article 30

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent traité qui ne pourrait être réglé par des négociations diplomatiques ou par arbitrage sera porté devant la Cour internationale de justice à la requête d'une des hautes parties contractantes.

Article 31

Les textes français et anglais du présent Traité feront également foi. Le présent Traité entrera en vigueur le jour de sa ratification par les deux gouvernements intéressés. L'échange des instruments de ratification aura lieu à New Delhi.

Le présent Traité sera déposé aux archives du Gouvernement de l'Inde qui en remettra une copie certifiée conforme au Gouvernement de la République française.

Fait à New Delhi, en double exemplaire, le 28 mai 1956.

*L'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France,*

S. OSTROG.

*Le Premier ministre et ministre des affaires extérieures,*

Jawaharlal NEHRU.

---

PROTOCOLE ANNEXE

---

Article 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne les communes de Nettapacom et de Tirubuvane dépendant de l'Établissement de Pondichéry, en ce qui concerne l'Établissement de Yanaon et en ce qui concerne l'Établissement de Mahé, le Gouvernement français décline toute responsabilité, en particulier au titre des articles 3, 9 et 19 du Traité, pour tous actes survenus à partir des dates ci-après :

A Nettapacom, le 31 mars 1954.

A Tirubuvane, le 16 avril 1954.

A Yanaon, le 13 juin 1954.

A Mahé, le 16 juillet 1954.

Article 2

Les types d'enseignement actuellement en vigueur seront maintenus pendant la période transitoire appropriée dans un nombre suffisant d'institutions scolaires pour assurer aux intéressés une possibilité d'option dans l'avenir.

Des périodes transitoires seront prévues pour chaque ordre d'enseignement.



## Article 3

Tous les élèves et étudiants actuellement en cours d'études sont assurés de pouvoir achever leurs études en français et selon les programmes et méthodes en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 1954. Ils continueront à bénéficier des avantages dont ils jouissaient à cette date, notamment en matière de gratuité de l'enseignement et quant aux bourses d'études attribuées par les autorités locales, que celles-ci soient valables dans les Établissements ou en France.

## Article 4

Pour l'organisation des examens du Collège français et de l'Institut, toutes facilités seront données aux représentants du Gouvernement français tant en matière de visa et de séjour que pour les dispositions pratiques à prendre en vue de l'organisation des sessions. Le Gouvernement français se réserve le choix et la nomination des jurys d'examens.

## Article 5

Des bourses pour l'achèvement des études de licence en droit et de doctorat en médecine, commencées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954, seront accordées sur leur demande aux élèves de l'ancienne école de droit et à ceux de l'école de médecine. Ces derniers pourront, s'ils le préfèrent, être admis à achever leurs études de doctorat dans les collèges médicaux de l'Inde avec reconnaissance de la scolarité déjà accomplie.

## Article 6

Le Gouvernement indien remboursera au personnel des institutions scolaires universitaires et culturelles, dont les traitements sont à la charge du Gouvernement français, une somme égale au montant de l'impôt indien sur le revenu qu'ils auront eu à payer, à moins qu'une convention sur la double imposition n'intervienne entre la France et l'Inde.

## Article 7

Le Gouvernement indien remboursera à l'Institut et au Collège une somme égale au montant des droits de douanes et autres taxes qu'ils auront eu éventuellement à payer pour l'importation des livres, publications et périodiques français ainsi que du matériel d'enseignement et d'études et autres objets de culture destinés à ces institutions.

## Article 8

Le Gouvernement indien reconnaît au Gouvernement français la propriété des immeubles ci-après :

- 1° Immeuble sis rue de la Marine (pour l'installation du consulat de France);
- 2° Immeuble sis rue Victor-Simonel abritant le collège français de Pondichéry;
- 3° Le monument aux morts;
- 4° Immeuble n° 13 sis à Karikal, dit maison Lazare (comme dépendance du consulat de France);
- 5° Immeuble sis rue Saint-Louis (pour l'Institut).

## Article 9

Nul ne pourra être poursuivi pour délit politique commis avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et qui n'aurait fait à cette date l'objet d'aucune poursuite.

J. N.

S. O.

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES  
NEW DELHI.

—  
Le 28 mai 1956.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,  
ambassadeur de France aux Indes.*

Monsieur l'ambassadeur,

En me référant à l'article 25 du Traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, j'ai l'honneur de vous rappeler certaines précisions qui vous ont été données au cours des négociations.

En ce qui concerne l'accession aux études supérieures dans les universités indiennes et l'accession aux carrières administratives des gouvernements provinciaux, le Gouvernement indien ne peut pas prendre de décisions au nom de ces universités qui sont des organismes autonomes, ni au nom de ces gouvernements provinciaux qui sont seuls responsables du recrutement de leur personnel.

Toutefois, le Gouvernement de l'Inde, qui est d'accord pour accepter les équivalences pour l'accession aux carrières administratives du gouvernement central, recommandera celles-ci aux universités indiennes et aux gouvernements provinciaux et s'emploiera à obtenir une décision favorable de leur part.

Veillez accepter, Monsieur l'ambassadeur, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Jawaharlal NEHRU.  
*ministre des affaires extérieures,*

---

AMBASSADE DE FRANCE AUX INDES  
NEW DELHI.

—  
Le 28 mai 1956.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,  
ministre des affaires extérieures.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 28 mai 1956 dont le texte suit :

« En me référant à l'article 25 du Traité de cession des Établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, j'ai l'honneur de vous rappeler certaines précisions qui vous ont été données au cours des négociations.

« En ce qui concerne l'accession aux études supérieures dans les universités indiennes et l'accession aux carrières administratives des gouvernements provinciaux, le Gouvernement indien ne peut pas prendre de décisions au nom de ces universités qui ont des organismes autonomes, ni au nom de ces gouvernements provinciaux qui sont seuls responsables du recrutement de leur personnel.

« Toutefois le Gouvernement de l'Inde, qui est d'accord pour accepter les équivalences pour l'accession aux carrières administratives du gouvernement central,

recommandera celles-ci aux universités indiennes et aux gouvernements provinciaux et s'emploiera à obtenir une décision favorable de leur part. »

Le Gouvernement français accepte les dispositions ci-dessus et votre lettre citée en référence ainsi que le présent accusé de réception vaudront accord sur cette question entre nos deux gouvernements.

Veillez accepter, Excellence, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

Stanilas OSTROG.

*ambassadeur de France en Inde.*

---

## ACCORD FRANCO-INDIEN

### SUR LES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

---

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de l'Inde prendra en charge à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954 l'administration du territoire des Établissements français de l'Inde.

Ceux-ci conserveront le bénéfice du statut administratif spécial en vigueur avant le transfert *de facto*. Toute modification constitutionnelle à ce statut ne pourra intervenir le cas échéant, qu'après consultation de la population.

#### Article 2

Le régime des municipalités et celui de l'assemblée représentative tels qu'ils fonctionnent dans les établissements seront maintenus.

#### Article 3

Le Gouvernement de l'Inde succédera aux droits et obligations résultant de tous actes faits par l'Administration française dans ces établissements et engageant le territoire.

#### Article 4

Les questions afférentes à la nationalité seront déterminées avant la cession *de jure*. Les deux gouvernements sont d'accord pour permettre l'option de nationalité.

#### Article 5

Le Gouvernement de l'Inde prendra à sa charge tous les fonctionnaires et agents des établissements n'appartenant pas au cadre métropolitain ou au cadre général du ministère de la France d'outre-mer. Il s'engage à les faire bénéficier des mêmes conditions de service en matière d'émoluments, de congés et de pensions et, pour les questions de discipline ou le maintien de leurs emplois, des mêmes droits (ou de droits analogues, compte tenu des circonstances) que ceux dont ils bénéficiaient immédiatement avant le transfert *de facto*. Ces fonctionnaires et agents, y compris ceux appartenant aux forces publiques, ne pourront être licenciés ni leur avancement compromis du fait d'actions entreprises dans l'exercice de leurs fonctions avant la date du transfert *de facto*.

Les fonctionnaires, magistrats et militaires français nés dans les établissements ou y conservant des attaches familiales pourront librement revenir dans le territoire, provisoirement ou définitivement, à l'occasion de congé ou de leur retraite.

### Article 6

Le Gouvernement français s'engage à assurer le service des pensions qui sont à la charge de la métropole. De son côté, le Gouvernement indien s'engage à assurer le service des pensions, allocations et subventions qui sont à la charge du territoire.

Le régime des pensions des diverses caisses locales de retraites demeurera en vigueur.

### Article 7

Les ressortissants français et de l'Union française originaires des établissements ou qui y sont domiciliés à la date du transfert *de facto* et y exerçant actuellement leur profession continueront leurs activités sans avoir à acquérir des qualifications supplémentaires ou obtenir de nouveaux diplômes ou licences ou à remplir d'autres formalités.

### Article 8

Les œuvres administratives de bienfaisance et de crédit fonctionneront conformément à leur statut présent et ne pourront être modifiées sans consultation préalable de la population.

Les avantages actuels en faveur des établissements privés de bienfaisance seront maintenus.

### Article 9

Les biens de caractère religieux ou culturels seront la propriété des missions ou des organismes chargés, dans le cadre actuel de la réglementation française, de la gestion de ces biens.

Le Gouvernement indien reconnaît avec tous les droits qui en découlent la personnalité civile des conseils de fabrique et conseils d'administration des missions religieuses.

### *Questions juridiques*

### Article 10

Les procédures engagées avant le jour du transfert *de facto* seront continuées et terminées jusqu'à la sentence définitive, conformément aux lois et règlements alors en vigueur dans les Établissements.

A cet effet et jusqu'à la solution complète de ces procédures, continueront à fonctionner les juridictions propres aux Établissements mais composées de licenciés en droit habituellement domiciliés dans ces Établissements, honorablement connus, et choisis après consultation du Conseil général de l'Inde avant le transfert *de facto*, selon les règles françaises sur la désignation des magistrats intérimaires.

Toutefois, les parties pourront d'un commun accord transporter aux tribunaux indiens compétents la connaissance de ces procédures, de celles aussi qui, bien que déjà ouvertes, ne seraient pas encore inscrites au rôle du greffe des juridictions françaises ainsi que des procédures manifestant l'exercice d'une voie de recours ordinaire ou extraordinaire.

Seront exécutés par les autorités indiennes compétentes les jugements et ordonnances rendus par les juridictions françaises avant le transfert *de facto* et qui sont devenus définitifs ou le deviendront ensuite par l'expiration des délais de recours et pareillement ceux qui seront rendus après le transfert *de facto* par application du premier paragraphe du présent article, quelle que soit la juridiction qui aura statué.

Les actes constitutifs des droits établis avant le jour du transfert *de facto* conformément à la loi française conserveront la valeur que cette loi conférerait alors.

Les archives des juridictions françaises devront être conservées intactes pendant un délai de vingt ans et communication de leurs éléments devra être donnée aux représentants accrédités de la France, toutes les fois qu'ils en feront la demande.

#### Article 11

Les registres d'état civil seront conservés et les extraits d'actes délivrés à la demande des intéressés ou des autorités compétentes.

Le troisième registre d'état civil de toutes les communes sera déposé aux archives du représentant de la France à la date du transfert *de facto*.

Pour l'année 1954, transmission sera faite en fin d'année au ministère de la France d'outre-mer (service de l'état civil et des archives) du registre d'état civil destiné à ce département.

Les casiers judiciaires des greffes des tribunaux seront conservés et les extraits délivrés à la demande des autorités françaises.

#### Article 12

Les règles posées à l'article 10 seront applicables aux procédures portées devant le conseil du contentieux administratif où siègeront magistrats intérimaires et fonctionnaires locaux désignés conformément aux principes posés par le second paragraphe dudit article 10.

### *Questions économiques et financières*

#### Article 13

Les ressortissants français et de l'Union française, originaires des Établissements ou qui y sont domiciliés à la date du transfert *de facto*, y jouiront, dans le cadre des lois et règlements territoriaux, de la même liberté d'établissement, de circulation et de commerce que les autres habitants des Établissements.

#### Article 14

En matière d'impôts et taxes, autres que droits de douane et d'accise, les ressortissants français et de l'Union française, originaires des Établissements ou qui y sont domiciliés à la date du transfert *de facto*, seront soumis, quant à leurs personnes, biens et entreprises, et jusqu'au transfert *de jure*, au régime actuellement en vigueur.

#### Article 15

Toute personne physique ou morale, quittant définitivement le territoire ou l'ayant déjà définitivement quitté, pourra librement rapatrier ses capitaux et exporter ses biens mobiliers dans un délai de dix ans à partir du transfert.

#### Article 16

A dater du transfert *de facto* les marchandises qui seront exportées d'un port des anciens Établissements français à destination de la France ou de l'Union française ou celles qui seront importées dans ces mêmes ports en provenance de France ou de l'Union française, seront soumises quant aux droits de douane et autres formalités au traitement accordé à la nation la plus favorisée.

## Article 17

Toutes les commandes faites à l'extérieur du territoire et devenues définitives par l'octroi d'une licence, accordée par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur avant la date du transfert *de facto*, pourront être exécutées et les devises nécessaires seront fournies dans la mesure où les marchandises auront été importées au cours de la période de validité de la licence considérée. Toutefois les marchandises seront soumises aux droits de douane ou autres taxes, normalement perçus dans les ports indiens. La même règle s'appliquera aux marchandises destinées à l'exportation, pour lesquelles une licence a été accordée, et qui se trouveront en stock dans les Établissements à la date de transfert *de facto*. Leur exportation sera autorisée sans aucune restriction mais elles seront soumises aux droits d'exportation et droits d'accise normaux.

## Article 18

Le Gouvernement indien acceptera de faciliter, pour le fonctionnement des usines textiles de Pondichéry, la délivrance des contingents de matières premières en provenance de l'Inde correspondant à leur consommation normale. Il leur fournira également les devises nécessaires pour l'exécution des commandes passées sous le régime antérieur.

Le Gouvernement français, pour sa part, accepte de maintenir pendant six mois avec attribution de devises au profit de ces usines l'accès de leurs produits dans l'Union française dans les mêmes conditions qu'avant le transfert *de facto*.

## Article 19

A la date du transfert *de facto*, les comptes publics locaux seront arrêtés dans les écritures du trésorier payeur du territoire.

## Article 20

Le Gouvernement de l'Inde sera substitué au Gouvernement français pour toutes créances, dettes et déficit des divers comptes de la gestion locale. Il remboursera au Gouvernement français le montant des avances de trésorerie et des divers fonds mis par celui-ci à la disposition du territoire, à l'exclusion des sommes versées à titre de dons.

## Article 21

Les stocks constitués sur place par les autorités pour permettre le ravitaillement des populations et dont le règlement a été assuré sur le budget métropolitain ou par le Trésor seront rachetés par le Gouvernement indien.

## Article 22

Le Gouvernement français mettra une centrale électrique à la disposition du Gouvernement indien. Les conditions de rachat feront l'objet d'examen entre les autorités compétentes.

## Article 23

Le Gouvernement français remboursera au Gouvernement de l'Inde, pendant une période d'un an à dater du transfert *de facto*, la valeur équivalente au pair en livres sterling ou en roupies indiennes de la monnaie retirée de la circulation dans les Établissements après le transfert *de facto*.

*Questions culturelles*

## Article 24

L'Inde accepte le maintien des établissements d'ordre scientifique ou culturel français existants et facilitera, par accord des deux gouvernements, l'ouverture d'établissements du même ordre.

## Article 25

Le Collège français de Pondichéry sera maintenu dans les locaux qu'il occupe comme établissement d'enseignement français du second degré de plein exercice.

Le Gouvernement français aura la charge de son fonctionnement tant en ce qui concerne le choix et la rémunération du personnel de direction, d'enseignement et de surveillance nécessaires qu'en ce qui concerne l'organisation des études, programmes et examens, ainsi que la charge de son entretien. Les locaux seront la propriété du Gouvernement français.

## Article 26

Les établissements privés d'enseignement existant actuellement dans les établissements français seront autorisés à subsister et conserveront la possibilité de dispenser un enseignement français.

Ils continueront à recevoir des autorités locales, notamment en matière de subventions, une aide au moins égale à celle qui leur a été accordée jusqu'à ce jour.

## Article 27

Les équivalences des diplômes et grades universitaires français délivrés aux originaires de l'Inde française : baccalauréat, brevet élémentaire, brevet d'études du premier cycle, avec des diplômes et grades universitaires délivrés par les universités indiennes, seront établies après un examen comparatif auquel procédera une commission mixte de l'enseignement, nommée par les deux gouvernements. Les diplômes de droit et de médecine délivrés dans les établissements français feront l'objet d'un examen identique.

## Article 28

Le Gouvernement français ou les organismes privés reconnus par lui auront la faculté d'entretenir et, par accord des deux gouvernements, de créer, dans les anciens établissements français de l'Inde, les établissements ou institutions destinés à des études préparant à des diplômes de langue et de civilisation françaises, à la recherche scientifique, ou à la diffusion de la culture française dans le domaine des sciences, des lettres ou des arts. Le Gouvernement de l'Inde accordera, suivant les lois et règlements en vigueur, toutes facilités d'admission et de résidence aux universitaires français chargés d'une mission officielle du Gouvernement français pour un voyage d'études aux Indes.

## Article 29

Les études en vue du diplôme local de licence en droit seront poursuivies à Pondichéry jusqu'aux examens de fin d'année 1955. Des bourses pour l'achèvement en France des études de licence en cours pourront être accordées, sur leur demande,

aux élèves de l'école de droit. Les études de droit seront dirigées par des hommes de loi résidant à Pondichéry et désignés, pour la charge de doyen et pour chaque matière d'enseignement, par décision administrative avant le transfert *de facto*.

Les diplômes qui ne revêtent qu'un caractère local seront reconnus dans les conditions habituelles.

#### Article 30

Les étudiants en médecine actuellement en cours d'études auront la possibilité soit d'obtenir une bourse pour achever en France leurs études en vue du doctorat en médecine, soit d'être admis, avec reconnaissance des études déjà faites, dans les collèges médicaux des Indes. Cette question fera l'objet d'un examen par la commission mixte de l'enseignement prévue à l'article 27, les étudiants intéressés devant avoir en tout état de cause la possibilité d'opter en faveur d'une des deux solutions précitées.

La possibilité d'établir à Pondichéry un collège médical sera également examinée par la commission mixte de l'enseignement.

Le Gouvernement de l'Inde prendra en charge l'hôpital général de Pondichéry ainsi que son service pharmaceutique annexe. Le Gouvernement indien demandera au Gouvernement français de mettre à sa disposition des experts pour ces services s'il en est besoin.

#### Article 31

Un représentant français sera installé à Pondichéry. Le règlement des pensions à la charge de la métropole et les opérations du bureau militaire touchant aux délégations de solde des familles de militaires entreront désormais dans ses attributions.

#### Article 32

Les immeubles du territoire seront cédés au Gouvernement de l'Inde, à l'exception de ceux dont la propriété sera réservée au Gouvernement français par accord entre les deux gouvernements pour l'installation du consulat de France et de l'Institut dont la création est envisagée et pour le fonctionnement du Collège français. Les immeubles qui sont actuellement en possession des autorités religieuses seront conservés par celles-ci et le Gouvernement de l'Inde accepte, dans tous les cas où cela sera nécessaire, de leur transférer les titres de propriété correspondants.

#### Article 33

Le Gouvernement français conservera les archives ayant un intérêt historique et laissera au Gouvernement indien celles qui sont nécessaires à l'administration du territoire.

#### Article 34

Le français restera langue officielle des Établissements aussi longtemps que les représentants élus de la population n'auront pas pris des dispositions différentes.

#### Article 35

Les questions pendantes au moment du transfert *de facto* seront examinées et réglées par une commission franco-indienne composée de trois représentants du Gouvernement français et de trois représentants du Gouvernement indien.



Toutes difficultés qui pourraient s'élever à propos des droits et obligations auxquels succède l'administration indienne en vertu de l'article 3 seront réglées par cette commission.

Fait à New Delhi, le 21 octobre 1954.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

Pour le Premier ministre de l'Inde :

Ratam Kumar NEHRU,  
*Foreign secretary.*

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

—

Le 21 octobre 1954.

N° 1

—

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru, Premier ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour, et particulièrement aux articles 1<sup>er</sup> 3, 5, 19 et 20, ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

Pour les communes de Nettapacom et de Tirubavane, dépendant de l'Établissement de Pondichéry, pour l'Établissement de Yanaon et pour l'Établissement de Mahé, le Gouvernement français décline toute responsabilité pour tous actes survenus à partir de la date ci-après :

Pour Nettapacom le 31 mars 1954;  
Pour Tirubavane le 6 avril 1954;  
Pour Yanaon le 13 juin 1954;  
Pour Mahé le 16 juillet 1954.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog, ambassadeur  
de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 1 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

.....

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R. K. NEHRU,  
*secrétaire aux affaires étrangères,*  
pour Jawaharlal NEHRU,  
*ministre des affaires étrangères.*

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

N° 2

Le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru, Premier  
ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et particulièrement aux articles 16, 25, 28 et 31, ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

Seront exemptées des droits de douane ou autres taxes les marchandises d'importation ci-après, à leur arrivée dans un port quelconque des anciens Établissements français :

1° Les marchandises destinées à l'usage personnel du représentant français à Pondichéry;

2° Jusqu'au transfert *de jure*, une provision de vins n'excédant pas 1.500 litres par an pour usage dans les églises des établissements;

3° Les livres, publications et périodiques français ainsi que le matériel d'enseignement et d'études et autres objets de culture destinés aux établissements d'enseignement français de tous ordres.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog, ambassadeur  
de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 2 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

.....  
Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R.-K. NEHRU,  
*secrétaire aux affaires étrangères,  
pour Jawaharlal NEHRU,  
ministre des affaires étrangères.*

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

N° 3

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru, Premier  
ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant aux articles 24 à 30 de l'Accord signé à la date de ce jour et aux conversations qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence le texte des dispositions complémentaires suivantes :

1° La commission mixte de l'enseignement prévue à l'article 27 comprendra un représentant de chacun des deux gouvernements et un délégué du conseil de l'instruction publique des Établissements.

2° Des périodes transitoires seront prévues pour chaque ordre d'enseignement. Les modalités des adaptations rendues nécessaires par le transfert *de facto* seront étudiées par la commission mixte de l'enseignement prévue à l'article 27.

Les types d'enseignement actuellement en vigueur seront maintenus pendant une période probatoire de plusieurs années dans un nombre suffisant d'établissements scolaires pour assurer aux intéressés une possibilité d'option dans l'avenir.

3° Tous les élèves et étudiants actuellement en cours d'études sont assurés de pouvoir achever leurs études en français et selon les programmes et méthodes en vigueur à ce jour. Ils continueront à bénéficier des avantages dont ils jouissent présentement, notamment en matière de gratuité de l'enseignement et quant aux bourses d'études attribuées par les autorités locales, que celles-ci soient valables dans les Établissements ou en France.

4° Pour l'organisation des examens dont le Gouvernement français continuera à assurer le contrôle, toutes facilités seront données à ses représentants tant en matière de visa et de séjour que pour les dispositions pratiques à prendre en vue de l'organisation des sessions. Le Gouvernement français se réserve le choix et la nomination des jurys d'examens.

5° Les institutions privées enseignant le français pourront recevoir sans obstacle, l'aide que le Gouvernement français désirerait leur apporter, quelle qu'en soit la nature.

6° Le Gouvernement indien remboursera au personnel des établissements scolaires et universitaires dont les traitements sont à la charge du Gouvernement français une somme égale au montant de l'impôt indien sur le revenu qu'ils auront eu à payer, à moins qu'une convention sur la double imposition intervienne entre la France et l'Inde.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog, ambassadeur  
de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 3 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclarez ce qui suit :

.....  
Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R.-K. NEHRU,  
*secrétaire aux affaires étrangères,*  
pour Jawaharlal NEHRU,  
*ministre des affaires étrangères.*

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

—  
N° 4  
—

Le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru, Premier ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour, en particulier aux articles 25, 28, 31 et 32 ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence la liste des immeubles dont le Gouvernement indien reconnaît la propriété au Gouvernement français :

1° Immeuble sis rue de la Marine, abritant actuellement la résidence du secrétaire général et le bureau des finances (pour l'installation du consulat de France);  
2° Immeubles sis rue Victor-Simonel, abritant le Collège français de Pondichéry;

3° Le monument aux morts;

4° Immeuble n° 13 sis à Karikal, dit maison Lazare (comme dépendance du consulat de France).

Outre les immeubles ci-dessus mentionnés, le Gouvernement indien, lorsque s'établira l'Institut, mettra à la disposition du Gouvernement français, comme sa propriété, l'immeuble sis rue Saint-Louis, abritant actuellement les services du Trésor.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROGOG,  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—  
New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,  
ambassadeur de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 4 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

.....

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre

citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux Gouvernements un accord sur cette question.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

Signé : R. K. NEHRU.  
*secrétaire aux affaires étrangères*  
pour Jawaharlal NEHRU.  
*ministre des affaires étrangères,*

---

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

—  
N<sup>o</sup> 5  
—

Le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,  
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et aux entretiens qui l'ont précédé j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

En vue du transfert *de facto*, la direction de chacun des services administratifs actuels, à l'exception de la justice et de la police sera confiée à l'avance par décision administrative à un fonctionnaire du cadre local.

A la date du transfert *de facto*, ces services fonctionneront donc sous direction locale avec tout le personnel local qui s'y trouve présent.

La poste française sera supprimée et le personnel qu'elle emploie pris en charge par le service indien des postes.

Le service du Trésor et le bureau des finances français cesseront d'exercer leurs activités. La nouvelle administration indienne prendra le personnel local en charge pour le fonctionnement des services indiens correspondants. Toutefois, certains fonctionnaires locaux des services du Trésor et du bureau des finances, indispensables à la liquidation financière des Établissements français, seront laissés à la disposition d'une « administration française de liquidation » rattachée temporairement aux services du représentant français à Pondichéry.

A la clôture des travaux de cet organisme, les fonctionnaires seront pris en charge par les services indiens occupant déjà le personnel des anciens bureaux du Trésor et des finances.

Les techniciens français dont la collaboration sera demandée par les services indiens dans les diverses branches de l'administration, pourront, après le transfert *de facto*, être maintenus sur place, à la charge du Gouvernement indien, par accord mutuel et sous réserve du consentement des intéressés.

En ce qui concerne la justice, des magistrats intérimaires originaires des établissements seront nommés et installés préalablement au transfert *de facto* conformément à l'article 10 de l'Accord.

Les forces de police métropolitaines quitteront le territoire le jour du transfert *de facto* après avoir passé la responsabilité du maintien de l'ordre aux représentants de la police indienne.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG.  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,  
ambassadeur de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 5 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

.....

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux Gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R. K. NEHRU  
*secrétaire aux affaires étrangères*  
pour Jawaharlal NEHRU  
*ministre des affaires étrangères*

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

N° 6

Le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,  
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier Ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et particulièrement à l'article 18

ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions complémentaires suivantes :

En vue de permettre la reconversion des usines textiles des Établissements, il est prévu que le régime actuellement en cours sera maintenu pendant une période de six mois :

1° Les produits fabriqués par ces usines continueront à bénéficier de la franchise douanière à l'entrée dans les territoires de l'Union française pendant cette période;

2° Pendant le même temps, les matières premières et produits nécessaires aux usines (coton, colorants, produits chimiques, pièces détachées...) seront importées en franchise de douane dans les Établissements;

3° De même, les produits à destination de l'Union française seront exemptés des droits de douane à l'exportation.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

---

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

New-Delhi, le 21 octobre 1954.

*A son Excellence le compte Stanislas Ostrorog,  
ambassadeur de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 6 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

.....  
Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux Gouvernements un accord sur cette question.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R. K. NEHRU  
*secrétaire aux affaires étrangères*  
pour Jawaharlal NEHRU  
*ministre des affaires étrangères.*

---



AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

—  
N° 7  
—

Le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,  
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour, notamment à l'article 5, ainsi qu'aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires rétribués par le budget local appartenant au cadre métropolitain ou à celui de la France d'outre-mer, originaires des Établissements et s'y trouvant en service à la date du transfert *de facto*, seront pris en charge par le Gouvernement indien dans les conditions dont ils bénéficient actuellement jusqu'à ce qu'intervienne la cession *de jure*. Ils auront alors à choisir entre l'admission dans les cadres de l'administration indienne suivant les règlements en usage dans l'Union indienne, ou le retour dans les cadres français en cas d'option pour la nationalité française.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

—  
New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,  
ambassadeur de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 7 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclarez ce qui suit :

.....

Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux Gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R. K. NEHRU,  
*secrétaire aux affaires étrangères.*  
pour Jawaharlal NEHRU,  
*ministre des affaires étrangères.*

AMBASSADE DE FRANCE  
AUX INDES

—  
N° 8  
—

Le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence Monsieur Jawaharlal Nehru,  
Premier ministre, ministre des affaires étrangères.*

Monsieur le Premier ministre,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour et aux entretiens qui l'ont précédé, j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Excellence la disposition suivante :

Nul ne pourra être poursuivi pour délit politique commis avant le transfert *de facto* et qui n'aurait fait à cette date l'objet d'aucune poursuite.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Stanislas OSTROROG,  
*ambassadeur de France.*

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
—

—————  
New Delhi, le 21 octobre 1954.

*A Son Excellence le comte Stanislas Ostrorog,  
ambassadeur de France à New Delhi.*

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre n° 8 en date du 21 octobre 1954, dans laquelle vous déclariez ce qui suit :

.....  
Le Gouvernement de l'Inde accepte la proposition susmentionnée, et votre lettre citée en référence ainsi que la présente déclaration constitueront entre nos deux gouvernements un accord sur cette question.

Veillez accepter, Excellence, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

R. K. NEHRU.  
*secrétaire aux affaires étrangères.*  
pour Jawaharlal NEHRU.  
*ministre des affaires étrangères.*